RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AS TRAVAUX
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros
Siège social : rue André Citroën – ZAC de Champ Lamet
63430 PONT DU CHATEAU
537 899 155 RCS CLERMONT-FERRAND



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE

Monsieur Antonio DA CUNHA
Cédant

Et

Monsieur Serge LEONARD
Cessionnaire

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Antonio DA CUNHA**

  Né le [redacted] à [redacted]
  Demeurant [redacted]

  [redacted] non remarié.

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

- **Monsieur Serge LEONARD**

  Né le [redacted]
  Demeurant à [redacted]

  [redacted] Notaire à CLERMONT FERRAND (63) le 21 juillet 1995, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CEYSSAT(63) le 29 juillet 1995 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire, ainsi déclaré

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

1. EXPOSE

1.1 Convention de Rédacteur Commun

Les Parties déclarent choisir le Cabinet d'Avocats JURI 4 Conseils, comme rédacteur commun des accords ci-après.

Les Parties reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des règles déontologiques s'appliquant à sa mission, fixées par les articles 7 et 9 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, ci-après intégralement reproduits :

Article 7 : *L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.*
Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.

***Article 9 :** L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.*

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte.

1.2 <u>Obligation de négocier de bonne foi</u>

Les Parties déclarent avoir fixé d'un commun accord et sans l'intervention d'un quelconque tiers, les termes et conditions du présent acte.

Le rédacteur des présentes engage les Parties au respect des dispositions des articles 1112 et 1112-1 du Code civil dans leur rédaction issue de l'<u>ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2</u> qui prévoit :

***Article 1112 :** L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi. (...).*

***Article 111-2-1 :** Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

[redacted]

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

Ce rappel de l'obligation de négocier de bonne foi étant fait,

1.3 <u>Identification de la Société A.S. TRAVAUX</u>

Suivant statuts constitutifs par acte authentique reçu par Maître Hubert CLEREL de TOCQUEVILLE, Notaire, à CLERMONT FERRAND (63), en date du 29 septembre 2011, il a été constituée une société à responsabilité limitée, dénommée A.S. TRAVAUX au capital de 2 000 euros, dont le siège social est fixé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le numéro 537 899 155.

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 16 novembre 2110.

Le capital de cette société est actuellement de 2 000 euros, divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie réparties comme suit :

ASSOCIES	**Nombre de parts**	**% dans le capital**
Mr Serge LEONARD	100	50 %
Mr Antonio DA CUNHA	100	50%
	200	100 %

La Société a pour objet :

- *Entreprise générale en bâtiment – tous corps d'état – maitrise d'œuvre*

La gérance est assurée par **Monsieur Serge LEONARD.**

1.4 <u>Déclarations</u>

Le Cédant déclare que :

- Les Titres sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Ils ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption ;

- Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, (en dehors de l'agrément statutaire), ne vient ou ne viendra interdire, limiter ou retarder leur cession ;

- La Société existe et fonctionne conformément à toutes les lois et règlements en vigueur;

- L'activité de la Société a toujours été exercée conformément à son objet social, tel qu'il est indiqué dans ses statuts ;

- Les registres des délibérations des organes sociaux de la Société, et plus généralement tous autres documents sociaux, ont été régulièrement tenus et sont à jour, et toutes les formalités sociales requises par les règlements en vigueur et les dispositions statutaires ont été effectuées.

- La Société ne fait l'objet ni n'est susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire ou de mesure de prévention.

- La Société s'est toujours conformée aux décisions judiciaires, administratives, arbitrales ou communautaires dont elle a fait l'objet.

- La Société n'est pas et n'a pas été en état de cessation des paiements.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

1.5 Définitions

Dans le corps du présent acte, les termes suivants doivent être interprétés de la manière ci-après définie :

Titres : désigne les 100 parts sociales émises par la Société A.S. TRAVAUX appartenant au Cédant et représentant 50 % du capital et des droits de vote.

Date de la Cession : désigne la date de ce jour.

Parties : désignent, conjointement, le Cédant et le Cessionnaire.

Société : désigne la société A.S. TRAVAUX, plus amplement identifiée à l'article 1.3.

2 CONVENTION

2.1 Origine de propriété des Titres

Le Cédant est propriétaire des Titres de la Société pour les avoir souscrits à la constitution de la société le 29 septembre 2011.

2.2 Cession

Par les présentes, Cédant, soussigné de première part, cède, au Cessionnaire qui l'accepte, aux conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, 100 parts sociales lui appartenant dans la Société, numérotées de 101 à 200 qu'il détient dans le capital social de la Société, représentant 50 % du capital et droits de vote.

2.3 Transfert de propriété et de jouissance

Le Cessionnaire a la propriété et la jouissance des Titres à compter de ce jour.

2.4 Agrément

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

Tous les associés intervenant aux présentes, ils décident d'agréer la présente cession.

2.5 Conditions financières de la cession

2.5.1 Détermination du prix

Le prix de cession est fixé définitivement et forfaitairement à **UN EURO (1 €)** symbolique.

Ce prix a été fixé contradictoirement entre les Parties.

2.5.2 Paiement du Prix

Le paiement du Prix, soit **UN EURO (1 €)** est payé comptant par le Cessionnaire par chèque remis à l'instant même au Cédant qui le reconnait et en donne bonne et valable quittance, sous réserve du parfait encaissement.

DONT QUITTANCE

3 DECLARATIONS POUR LA FISCALITE

3.1 Droit d'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.S. TRAVAUX est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Le Cessionnaire déclare que, conformément à l'article 726 1° I du Code Général des Impôts, la cession des parts sociales est soumise aux droits d'enregistrement dont le montant est de 3 % du prix de cession. Il s'applique après un abattement égal, pour chaque part, au rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts de la société, la présente cession donnera lieu au paiement du droit fixe de 25 euros.

3.2 Plus-values

Le Cédant devra déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser, le cas échéant, dans le cadre de la présente cession, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Absence de garantie d'actif et de passif

Compte tenu du prix de cession et de la quotité cédée, les Parties dispensent expressément le rédacteur des présentes d'insérer une clause de garantie d'actif et de passif, la cession étant donc stipulée aux seules conditions visées aux présentes, et avec les garanties de fait et de droit applicables en pareille matière.

4.2 Indivisibilité

La présente cession, ses annexes et éventuels avenants sont indissociables et forment un tout indivisible. Ils doivent toujours être interprétés l'un par rapport aux autres.

4.3 Contestations

4.3.1 Droit applicable

La présente cession est soumise à la loi française.

4.3.2 Indépendance des dispositions

Dans le cas où une stipulation de la présente cession serait frappée de nullité en tout ou partie, cette nullité n'affectera pas la validité des autres dispositions du présent acte. Dans ce cas, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer une disposition licite à la disposition illicite, et ce, afin de respecter l'esprit et l'objet de cette dernière.

4.3.3 Attribution de compétence

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, seul sera compétent le tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND.

[redacted]

4.4 Equilibre du contrat

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

4.5 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente cession et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège respectifs énoncés à l'article 1.

4.6 Frais

Les droits d'enregistrement seront à la charge du Cessionnaire, qui s'y oblige.

Les frais, droits et honoraires seront également à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CLERMONT-FD .
Le 10/04/2025
En QUATRE (4) exemplaires
dont deux pour l'enregistrement

LE CÉDANT

[redacted]

LE CESSIONNAIRE

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PUY-DE-DOME
Le 15/04/2025 Dossier 2025 00021484, référence 6304P01 2025 A 01247
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Philipp[redacted]AL
Agent administ[redacted]
Publiques